# RÈGLEMENT (CEE) N° 2084/90 DE LA COMMISSION

**du 20 juillet 1990**

**fixant, pour la campagne de commercialisation 1990/1991, le montant de l'aide en faveur de certaines légumineuses à grains**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 762/89 du Conseil, du 20 mars 1989, instaurant une mesure spécifique en faveur de certaines légumineuses à grains [1], et notamment son article 4,

considérant que, en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 762/89, le montant de l'aide est fixé compte tenu de la nécessité d'assurer le maintien des superficies traditionnellement consacrées aux cultures de légumineuses à grains, ainsi que des aides octroyées pour lesdites cultures dans le cadre d'autres réglementations communautaires ; qu'il convient de fixer l'aide communautaire à l'hectare au niveau repris dans le présent règlement ;

considérant que la vérification des superficies consacrées à la production des légumineuses à grains n'a pas conduit à constater un dépassement de la superficie maximale garantie fixée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2353/89 de la Commission, du 28 juillet 1989, fixant les modalités d'application pour l'octroi de l'aide en faveur de certaines légumineuses à grains [2] ;

considérant que le règlement (CEE) n° 784/90 de la Commission, du 29 mars 1990, fixant le coefficient de réduction des prix agricoles de la campagne de commercialisation 1990/1991 en conséquence du réalignement monétaire du 5 janvier 1990, et modifiant les prix et montants fixés en écus pour cette campagne [3], a établi la liste des prix et montants qui sont affectés par le coefficient de 1,001712 dans le cadre du régime du démantèlement automatique des écarts monétaires négatifs ; que les prix et montants fixés en écus par la Commission pour la campagne de commercialisation 1990/1991 doivent tenir compte de la réduction qui en résulte ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la campagne 1990/1991, l'aide pour la production de légumineuses à grains instituée par le règlement (CEE) n° 762/89 est fixée à 74,873 écus par hectare de superficie ensemencée et récoltée.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

---

[1] JO n° L 80 du 23. 3. 1989, p. 76.
[2] JO n° L 222 du 1. 8. 1989, p. 56.
[3] JO n° L 83 du 30. 3. 1990, p. 102.